

Pour le 4^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} octobre.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 22 avril 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 79. — *ARRÊTÉ* du 22 avril 1862, portant fixation des primes à allouer pour arrestations des marins déserteurs, etc. — Mode à suivre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le tarif n^o 49, annexé au décret du 11 août 1856, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte, lequel tarif fixe les frais de capture des marins déserteurs ou absents illégalement ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 1857, appliquant ce tarif aux marins du commerce ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les primes pour arrestations des marins déserteurs et autres provenant soit des bâtiments de l'État, soit des navires du commerce français et étrangers, sont fixées comme suit :

Lorsque le marin aura été dénoncé déserteur, quel que soit le lieu où il sera arrêté. 25 fr.

Lorsque le marin sera absent illégalement du bord et qu'il sera arrêté:

1^o Dans l'Arsenal. 2 fr.

2^o En ville. 3 fr.

3^o Hors de l'enceinte de la ville. 5 fr.

4^o Au delà d'un myriamètre. 6 fr.

ART. 2. Ces primes seront payées aux capteurs sur la production des procès-verbaux d'arrestation.

Pour les marins de l'État, conformément à l'article 599 du décret sus-